



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

Séance n°7 du 7 novembre 2022

Le 7 novembre de l'année deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : DEMIANS Laurence, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, Karine JAIN, Joëlle LEVEQUE, Marion RENAUD, TONNARD Nelly,
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, Jean-Philippe LAGADEC, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

Gaëlle CALVEZ BARNOT ayant donné procuration à Rachel FAURE
Sophie BRELIVET ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX
Marion RENAUD ayant donné procuration à Bertrand ROUE à compter de la délibération 2022-7-10

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 03/11/2022

Date d'affichage de la convocation : 03/11/2022

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 08/11/2022
- Date d'affichage en mairie : 08/11/2022

A été nommé secrétaire : Monsieur Olivier CAILLEAU

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité
sans remarque ni ajout**

Ordre du jour :

CAPLD

1. CAPLD : Rapport d'activités
2. CAPLD : Convention SIG
3. CAPLD : Rapport Eau Potable et Assainissement
4. CAPLD : Règlement Locale de Publicité Intercommunale – débat
5. CAPLD : Convention de mise à disposition d'un outil d'analyse budgétaire

MOTIONS

6. Motion : alerte sur les finances locales

FINANCES & RESSOURCES HUMAINES

7. Moulin du Pont : tarif des visites
8. Location des remorques
9. Règlement du Conseil Municipal : modification
10. BP Commune : décision modificative
11. BP Pouligou : décision modificative
12. Modification du tableau des emplois

VOIRIE

13. Route de Quimper : effacement des réseaux, tranche 1
14. Route de Quimper : effacement des réseaux, tranche 2
15. Route du Valy : convention de maîtrise d'ouvrage mandatée

AFFAIRES COURANTES

16. Nomination d'un correspondant incendie et secours
17. Avenant à la convention post-transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas à l'Association AMADEUS
18. Commerces : ouvertures dominicales 2023
19. Fédération Nationale des Centres Villes : remboursement d'un.e élu.e

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2022-7-1 : CAPLD - Rapport d'activités

Monsieur le maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2021 de la CAPLD.

La CAPLD compte 22 communes, 48 élus communautaires, 50 108 habitants au 1^{er} janvier 2021, 16 147 emplois et 1300 entreprises, 2^{ème} pôle économique du Pays de Brest après Brest Métropole.

Voici quelques éléments marquants de l'année 2021.

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas est devenue Communauté d'Agglomération (CAPLD).

Dans le cadre du passage en communauté d'agglomération, deux nouvelles compétences ont été votées :

- Mobilité (depuis le 01/07/2021),
- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Il y a également eu le lancement de la démarche « Petites Villes de Demain » avec la signature de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

L'embauche d'un conseiller numérique en novembre 2021 permet de proposer des ateliers dans les communes de la CAPLD, il accompagne également individuellement les personnes démunies vis-à-vis des outils numériques.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2021 de la CAPLD.

DEL2022-7-2 : CAPLD - Convention SIG - Approbation d'un projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les

adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur [GéoPaysdeBrest](#) et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes, et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part.
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- d'approuver le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.
- d'autoriser le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

DEL2022-7-3 : CAPLD - Rapport Eau Potable et Assainissement

Monsieur Bertrand ROUE, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, présente au Conseil Municipal le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau et Assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Cette obligation de production est inscrite dans l'article L 224-5 du CGCT, le décret du 6 mai 1995, le décret du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007.

Les données communautaires à retenir.

1- Le service de l'eau potable

Indicateur	Donnée locale
Nombre d'abonnés	22 847*
Linéaire de réseau	969,8 kms (hors branchements)
Volume consommés par les abonnés	3 076 756 m ³ /an**
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ pour l'année 2021	Min : 1,8697 € Max : 2,7680 €

*ne tient pas compte des abonnés des Syndicats de Pont An Ilis et du SPERNEL

** ne prend pas en compte les volumes consommés par les abonnés du SPERNEL et de Pont An ilis.

2- Le service de l'assainissement collectif

Indicateur	Donnée locale
Nombre d'abonnés	18 259
Linéaire de réseau	309 kms gravitaires (hors branchements) 44 kms refoulement
Volumes assujettis	1 487 572 m ³ /an
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ pour l'année 2021	Min : 1,9010 € Max : 2,1505 €

La convergence tarifaire est arrivée à échéance au 1^{er} janvier 2022.

Dans le calcul de ce tarif, une redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est prise en compte :

- Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte (fixée par l'Agence de l'Eau) - pour 2021 : 0,15 €/m³

3- Le service de l'assainissement non collectif

Indicateur	Donnée locale
Nombre total d'installations	5 769
Taux de conformité des installations	89,3%
Contrôle diagnostic ou de bon fonctionnement	1 055
Redevance 2021 TTC	29,72 €

La redevance pour l'année 2022 est de : 31,65 € TTC

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement d'un ANC est de tous les 6 ans.

Ce rapport est consultable en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend acte des rapports eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

DEL2022-7-4 : CAPLD - Règlement Locale de Publicité Intercommunale – débat

EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et préenseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

Orientations en matière de publicité

❖ *A l'échelle du territoire intercommunal*

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

❖ **A l'échelle de Landerneau**

Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 » Protéger les entrées de ville

Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

❖ **A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques**

Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

❖ **A l'échelle des autres communes du territoire**

Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

❖ **A l'échelle du territoire intercommunal**

Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

❖ **A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques**

Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPi – démarrage à 19h26

Sont reportés ci-dessous les termes du débat :

Marion Renaud demande si l'appartenance au PNRA a un impact sur le règlement.

Jean-Luc LE SAUX, Maire, répond que le PNRA impose des contraintes supplémentaires : traitement spécifique de la publicité sur les lieux concernés.

François Marie CAILLEAU demande si les affichages des associations, des partis, ... sont concernés.

Jean-Luc LE SAUX, Maire, répond que seuls sont concernés les affichages commerciaux (enseignes, pré-

enseignes et publicités).

Philippe RYBSKI souligne qu'étant donné que l'éclairage public a été réduit, il serait pertinent de se poser la question de caler les enseignes lumineuses sur les horaires de l'éclairage public afin de réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux. Frédéric GRAF renchérit en insistant sur l'augmentation du coût de l'énergie.

Karine JAIN demande si la réglementation est la même pour les enseignes recevant ou ne recevant pas de public. Jean-Luc LE SAUX confirme que la réglementation est la même pour tous.

Laurence DEMIANS demande s'il est possible d'imposer une consommation maximale pour la publicité numérique.

Les membres du conseil municipal n'ayant plus d'observations ou de questions, le débat est clos à 19h57.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Il est proposé que le Conseil, après en avoir débattu, à l'unanimité,

Article 1 : prenne acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Article 2 : prenne acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

DEL2022-7-5 : CAPLD - Convention de mise à disposition d'un outil d'analyse budgétaire

La présente convention définit les modalités d'accès et d'utilisation de l'outil d'analyse budgétaire mis en place au sein de la Communauté (LocalBudget, développé par la société Localnova) pour la commune.

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 250€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention et à verser la redevance annuelle.

DEL2022-7-6 : Motion - alerte sur les finances locales

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire

augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Daoulas soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Daoulas demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Daoulas demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Daoulas soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte la motion sur les finances locales.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

DEL2022-7-7 : Moulin du Pont - tarifs des visites

Considérant que la demande de visites de groupes pour l'écomusée du Moulin du Pont s'exprime encore ponctuellement malgré la panne du système muséographique qui a entraîné une fermeture de l'équipement,

Considérant qu'il reste utile d'accueillir ces groupes pour valoriser ce patrimoine particulier qui peut encore être présenté par une visite avec un guide,

Considérant enfin que ces visites mobilisent donc du personnel pour accueillir ces groupes, il est proposé au conseil de suspendre l'application de la grille tarifaire établie par la délibération du 7 juillet 2005 et d'établir un nouveau tarif unique de visite réservé aux groupes à partir de 15 personnes et s'élevant à 1,50 € par personne.

La gratuité sera maintenue pour les écoles de Daoulas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte ce nouveau tarif de visites du Moulin

DEL2022-7-8 : Location de remorque - tarifs

Compte tenu du coût engendré par la commune notamment en temps agent, il est proposé de passer le tarif de la location de remorque de 36€ à 60€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le nouveau tarif de la location de remorque.

DEL2022-7-9 : Règlement du Conseil Municipal - modification

Le règlement du Conseil Municipal prévoit un Débat d'Orientation Budgétaire, 2 mois avant le vote du budget. A noter que ce DOB n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Compte tenu des différentes contraintes liées à l'organisation municipale, il est décidé de supprimer ce délai dans le règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le nouveau règlement du Conseil Municipal ainsi modifié.

DEL2022-7-10 : BP Commune - décision modificative

Considérant que les dépenses réelles de personnel seront supérieures aux dépenses prévisionnelles (revalorisation du point, prime par rapport à l'inflation, ...);

Il y a lieu de faire une décision modificative. La proposition suivante est donc faite par François Marie CAILLEAU.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	COMPTE	MONTANT	CHAP	COMPTE	MONTANT
12	64131 - rémunération principale contractuels	24 000	13	6459 - remboursements charges	2 300

12	6451 - cotisation URSSAF	11 500	70	704 - travaux	1296
12	6453 - cotisation caisse de retraite	7 500	70	70682 - location de compteurs	6256,26
12	6454 - cotisation ASSEDIC	1 000	73	7381 - Droit de mutation	31 602,49
12	6455 - cotisation assurance du personnel	10 000	74	74121 - Dotation Solidarité Rurale	8 179
12	6458 - cotisation autres organismes sociaux	1 000	74	74127 - Dotation Nationale Péréquation	1482
			77	773 - mandats annulés	3 884,12
	TOTAL	55 000		TOTAL	55 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - Adopte la décision modificative proposée.

DEL2022-7-11 : BP Pouligou - décision modificative

Dans le cadre des prestations thermiques mises en place par l'entreprise Global Energie Services non budgétées, il y a lieu de faire la décision modificative ci-dessous.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	FONCTIONNEMENT	RECETTES
Chapitre 11 - 6045	+ 2 780€	Chapitre 042 - 71355	+ 2 780€
Chapitre 042 - 71355	+ 2 780€		
Chapitre 65 - 6522	-2 780€		
TOTAL	+ 2 780€	TOTAL	+ 2 780€

INVESTISSEMENT	DEPENSES	INVESTISSEMENT	RECETTES
Chapitre 40 - 3555	+ 2 780€	Chapitre 40 - 3555	+ 2 780€
TOTAL	+ 2 780€	TOTAL	+ 2 780€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - Adopte la décision modificative proposée.

DEL2022-7-12 : Modification du tableau des emplois

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, à compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé :

- De créer un emploi d'agent administratif polyvalent à 35h par semaine (depuis 3 ans, un agent assure ces fonctions en tant que contractuel) ;
- De créer un emploi d'agent polyvalent au service périscolaire à 5h par semaine (régularisation d'un agent qui exerce ces fonctions depuis de nombreuses années) ;
- De modifier la durée hebdomadaire du temps de travail du responsable de la micro crèche, passage de 35h à 17h30 (embauche de l'actuelle responsable qui était à mi-temps à Loperhet et à mi-temps à Daoulas par le biais d'une mise à disposition de la Mairie de Loperhet).

Service administration générale - services à la population					
Emplois permanents créés	Grades correspondants	Durée hebdomadaire de service	Nombre postes créés	Nombre postes pourvus	Nombre postes vacants
Directeur(trice) des services	Rédacteur principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Attaché	Temps complet	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Temps complet	2 3	2 3	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 28/35 ^{èmes}	1	1	0

Service scolaire et périscolaire					
Emplois permanents créés	Grades correspondants	Durée hebdomadaire de service	Nombre postes créés	Nombre postes pourvus	Nombre postes vacants
Coordinateur(trice) du service scolaire et périscolaire	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 32/35 ^{èmes}	1	1	0
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise	Temps complet	2	2	0
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise	Temps non complet : 28/35 ^{èmes}	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 28/35 ^{èmes}	1	1	0

	1 ^{ère} classe				
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 17,5/35èmes	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 21/35èmes	1	1	0
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Temps non complet : 5/35èmes	1	1	0
Responsable et réfèrent(e) technique micro- crèche	Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants Au 1 ^{er} février 2019 :	Temps complet		0	1
	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{nde} et 1 ^{ère} classe Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps non complet : 17,5/35èmes	1	1	0

Considérant les dates de saisine du Comité Technique en date du 20/09/22 et 29/11/22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter le nouveau tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2023.

DEL2022-7-13 : Route de Quimper - effacement des réseaux BP, EP et CE – tranche 1

Bertrand ROUE présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement des réseaux électriques, éclairage public et communications électroniques - Route de Quimper - tranche 01.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords

concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	159 000,00 € HT
- Effacement éclairage public.....	43 000,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	28 000,00 € HT
Soit un total de	230 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	168 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Effacement éclairage public.....	34 000,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	33 600,00 €
Soit un total de	67 600,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 33 600,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ Accepte le projet de réalisation des travaux d'Effacement des réseaux électriques, éclairage public et communications électroniques - Route de Quimper - tranche 01.
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 67 600,00 €,
- ◆ Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

DEL2022-7-14 : Route de Quimper - effacement des réseaux BP, EP et CE – tranche 2

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement des réseaux électriques, éclairage public et communications électroniques - Route de Quimper - tranche 02.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords

concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	102 000,00 € HT
- Effacement éclairage public.....	60 000,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	12 000,00 € HT
Soit un total de	174 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	52 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	61 000,00 €
- Effacement éclairage public.....	49 000,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	14 400,00 €
Soit un total de	124 400,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 14 400,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ Accepte le projet de réalisation des travaux d'Effacement des réseaux électriques, éclairage public et communications électroniques - Route de Quimper - tranche 02.
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 124 400,00 €,
- ◆ Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

DEL2022-7-15 : Route du Valy - convention de maîtrise d'ouvrage mandatée

La Commune de DAOULAS a un projet de travaux route de Logonna / Valy.

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPLU) a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas le 3 décembre 2021, devenue Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération souhaite profiter de ces travaux pour réaliser la pose de 122 mètres de canalisations et de traversées de route, route de Logonna et rue du Valy (D333).

Aussi, et en application articles L 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Communauté a la faculté, dans la limite du programme défini dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales urbaines » et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtée en tant que maître d'ouvrage, de confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions telles que définies dans l'article 3 de cette loi.

La Communauté propose donc de confier à la Commune, la réalisation des travaux liés à la gestion des eaux pluviales en agglomération bénéficiant ainsi de l'opportunité des interventions et d'une nécessaire coordination de ces opérations.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage confie à son mandataire, la Commune de Daoulas, l'exercice en son nom et pour son compte des attributions suivantes dans les conditions définies par la présente convention :

- La signature, la notification et l'exécution des contrats de travaux ;
- Le paiement des travaux ;
- La réception de l'ouvrage en présence du maître de l'ouvrage.

Le montant estimatif total HT pris en charge par la CAPLD est de 26 602€.

Pour mener à bien ces travaux, une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée doit donc être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer la convention.

DEL2022-7-16 : Nomination d'un correspondant incendie et secours

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 impose aux communes de désigner un élu, adjoint ou non, correspondant incendie et secours.

Il revient au maire de désigner, au sein du conseil municipal, un élu chargé des questions de sécurité civile ou un correspondant incendie et secours. Le conseiller municipal ainsi désigné sera l'interlocuteur principal du SDIS dans le cadre de la prévention et de la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques, à l'organisation des secours et à la sauvegarde des populations. Dans ce cadre, l'élu peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Maire propose de désigner Bertrand ROUE comme correspondant incendie et secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- valide la proposition du Maire de désigner Bertrand ROUE comme correspondant incendie et secours.

DEL2022-7-17 : Avenant à la convention post-transfert des services de maintien à domicile du CCAS de Daoulas à l'Association AMADEUS

Le Maire rappelle que le pôle social, mis en place en 2008, a assuré durant 12 ans le lien entre les communes partenaires du CCAS de Daoulas qui assurait, en tant que porteur du projet :

- La gestion des services médicosociaux SAAD et SSIAD habilités par le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé.

- L'animation du COPIL DU PÔLE SOCIAL,
- Une mission « ressources » auprès des autres communes dans le cadre des missions obligatoires et facultatives des CCAS.

Une convention en date du 19 mai 2010 organisait les missions du pôle social ainsi que son financement pour l'animation du COPIL et la mission « ressources ». Une clé de répartition fixant la contribution des communes partenaires a été définie.

La décision de transférer les services médicosociaux gérés par le CCAS de Daoulas a été entérinée par les huit communes partenaires, lors de deux réunions les 12 septembre et 15 octobre 2019. Un avenant à la convention en date du 19 novembre 2019 a servi de référence pour répartir entre les communes le coût du transfert durant l'année 2020.

A partir du 1er janvier 2021, une période post-transfert est mise en place pour suivre l'évolution du pôle social vers un autre format intercommunal et la situation des agents titulaires en détachement ou placés au centre de gestion au titre de Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi (FMPE).

La commune de Daoulas a racheté au CCAS le bâtiment du Pôle social en juillet 2022. Dans ce cadre, les charges et recettes afférentes au bâtiment sont transférées au BP de la commune. C'est pourquoi, un avenant doit être rédigé afin de modifier la convention initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à signer l'avenant à la convention.

DEL2022-7-18 : Commerces - ouvertures dominicales 2023

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par année civile sans avis conforme de l'EPCI,

Considérant que quatre dimanches ainsi que les commerces de vente au détail sont concernés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis favorable au projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir quatre ouvertures dominicales aux dates suivantes : 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- tous les commerces de vente au détail situés sur la commune de Daoulas sont concernés par cette délibération,
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DEL2022-7-19 : Fédération Nationale des Centres Villes - remboursement d'un.e élu.e

Un.e élu.e s'est rendu au grand rendez-vous national de la Fédération National des Centres-Villes à Paris, le 26 septembre 2022. Dans ce cadre, il/elle a avancé des frais qu'il convient de lui rembourser.

Le montant total des frais s'élève à 155,05€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à procéder au remboursement des frais avancés par l'élu.e à hauteur de 155,05€.

L'élu.e concerné.e ne prend pas part au vote.

Questions diverses

ERRATUM – rapport CLECT

Suite à une erreur constatée sur le linéaire de réseau de la Commune de Plouédern, le nouveau rapport a été transmis en pièce jointe.

Notre commune ayant déjà délibéré, il nous faut diffuser cette information lors de ce conseil.

Clôture de la séance à 20h36

**Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX**

Le secrétaire de séance, Monsieur Olivier CAILLEAU